





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-191**

Séance publique du

24 mai 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190524- lmc1153800-DE-1-1
Date de signature : 28/05/2019
Date de réception : mardi 28 mai 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : VIE CULTURELLE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET ACOMPTES AUX
ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE AU TITRE
DE L'EXERCICE 2019**

Le 24 mai 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 17/05/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Eric CHEVALIER, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaele LENFANT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Catherine ROUVIER, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Jacques AGOPIAN à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Ravi ANDRE à Eric CHEVALIER, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Patricia BORRICAND à Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Maurice CHAZEAU à Madame Odile BONTHOUX, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Madame Brigitte DEVESA à Madame Danièle BRUNET, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Charlotte BENON, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Coralie JAUSSAUD à Madame Danielle SANTAMARIA, Monsieur Claude MAINA à Madame Abbassia BACHI, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Liliane PIERRON à Mme Arlette OLLIVIER, Madame Françoise TERME à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : VIE CULTURELLE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET ACOMPTE AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Les associations culturelles aixoises offrent une programmation de qualité dans les domaines de l'art vivant, notamment dans la musique, le théâtre, la danse mais aussi dans celui de la littérature, des arts plastiques, du cinéma, des arts multimédia et des musiques électroniques. Leur contribution concourt à une plus grande lisibilité de l'offre culturelle générant ainsi l'engouement des publics.

Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la politique culturelle que souhaite conduire la ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques grâce à des actions accessibles au plus grand nombre.

Je vous propose d'allouer aujourd'hui les concours financiers, au titre de l'exercice 2019, tels que présentés en annexe :

- les acomptes de subventions de fonctionnement des associations culturelles pour un montant total de **36 000 €**
- une subvention de fonctionnement pour l'association « Histoire d'Aix et de Provence » pour un montant de **40 500 €**,
- une subvention d'investissement pour l'association « Présences Théâtre VITEZ » pour un montant de **20 000 €**.
- une subvention exceptionnelle pour la 13ème édition des « Flâneries d'Art Contemporain et littéraires » dans des jardins privés aixois, s'élevant à 10 000 €, attribuée par :

- **Direction de la Culture** : 4 000 €
- **Direction Patrimoine** : 6 000 €

Enfin, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et de son décret d'application 2001.495 du 06 juin 2001, il est nécessaire d'adopter des conventions d'objectifs liant la Ville et certaines associations culturelles dont le montant annuel de subvention dépasse la somme de 23 000€. Ces propositions ont été proposées et validées le 3 avril 2019.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** aux associations culturelles les acomptes de subventions de fonctionnement pour un montant de **36 000 €**.
Les conventions de chacune des associations déclinent dans leur article IV les modalités de versement des différents acomptes prévus sur ce même exercice.
- **ATTRIBUER** à l'association « Histoire d'Aix et de Provence » une subvention de fonctionnement pour un montant de **40 500 €**.
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville 33-6574-923 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** une subvention d'investissement à l'association « Présences Théâtre VITEZ » pour un montant de **20 000 €**.
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-20421-903 / 2461 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **ATTRIBUER** à l'association « Aix-en-Cœuvres » une subvention exceptionnelle, délivrée conjointement par la Direction du Patrimoine et la Direction de la Culture, pour la 13ème édition des « Flâneries d'Art Contemporain et littéraires » d'un montant total de **10 000 €**.
- **DIRE** que cette dépense sera imputée au budget de la Ville 33-6748-923/2467 qui présente les disponibilités suffisantes.
- **AUTORISER** le versement de ces acomptes et subvention de fonctionnement, d'investissement et exceptionnelle aux associations figurant dans les tableaux joints au présent document.
- **ADOPTER** les conventions établies individuellement entre la Ville et les associations suivantes : "Café-Musiques La Fonderie", « Histoire d'Aix et de Provence » et « Les Journées de l'Éloquence »
- **ADOPTER** l'avenant établi entre la Ville et l'association « Présences » Théâtre Vitez.
- **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-191 - VIE CULTURELLE - VERSEMENT DE SUBVENTIONS ET ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DÉLÉGATION DE LA DIRECTION DE LA CULTURE AU TITRE DE L'EXERCICE 2019-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 36
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 53
Pour	: 53
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote
Brigitte DEVESA

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
Direction de la Culture

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	Subventions obtenues en 2018	Subventions prévues en 2019	Acomptes Proposés 2019
38223	CAFE-MUSIQUE LA FONDERIE	F	70 000	70 000	21 000
100575	JOURNEES DE L'ELOQUENCE	F	50 000	50 000	15 000
TOTAL			120 000	120 000	36 000

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6574-923/2466)	TYPE	Subventions obtenues en 2018	Subventions prévues en 2019
9377	HISTOIRE D'AIX ET DE PROVENCE	F	39 000	40 500

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

N° TIERS	ASSOCIATION (33-6748-923/2467)	TYPE	Subventions obtenues en 2018	Subventions proposées en 2019
104511	AIX EN OEUVRE	E	10 000	10 000
TOTAL				10 000

SUBVENTION INVESTISSEMENT

N° TIERS	ASSOCIATION (33-20421-903/2461)	TYPE	Subventions obtenues en 2018	Subventions proposées en 2019
31987	THEATRE VITEZ	I	0	20 000
TOTAL				20 000

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « CAFÉ MUSIQUES LA FONDERIE »

N° TIERS : 38223

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 24 mai 2019 autorisant la signature de la convention,

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **Café Musiques La Fonderie** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 14 cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 407 911 650 00015,

représentée par son Président en exercice Monsieur Mohamed CHAGRA, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

diffuser des concerts de musiques actuelles.

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social **«promouvoir la création artistique sous toutes ses formes, tant au niveau local que régional, dans le cadre d'une action incluant la création, la production, la diffusion et la formation, plus spécialement dans les domaines des spectacles musicaux et discographiques»**

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organisation des soirées d'été (concerts, show case, rencontres et débats),**
- ➔ **Organisation du 22^{ème} festival Zik Zac.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;

- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

70 000 € TTC (soixante dix mille euros) à titre de subvention de fonctionnement .

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

21 000 € TTC (vingt et un mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- du 24 mai 2019 ;**

- un deuxième versement prévu à la fin du 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

35 000 € TTC (trente cinq mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

14 000 € (quatorze mille euros)

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour installer son siège, accueillir son équipe de professionnels, tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués, sis 14 Cours Saint Louis, 13100 Aix-en-Provence, occupent une

surface de 82 m².

Une convention spécifique de mise à disposition sera mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales (ou la Direction des Affaires Scolaires dans le cas de locaux scolaires). La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devra également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « HISTOIRES D'AIX ET DE PROVENCE »

N° TIERS: 9377

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence, représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **HISTOIRES D'AIX ET DE PROVENCE** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des Associations, « Le Ligourès », Place Romée de Villeneuve, 13090 Aix-en- Provence, N° Siret : 518 768 866 00015, représentée par son Président en exercice, Raoul ROMAIRE, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

«Promouvoir, encourager et susciter toutes initiatives à caractère culturel de mise en valeur du patrimoine régional ou national».

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix-en-Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social «**l'organisation de manifestations culturelles, d'expositions, de reconstitutions historiques et d'animation du patrimoine dans le but de promouvoir, encourager et susciter toutes initiatives à caractère culturel de mise en valeur du patrimoine régional ou national**».

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser la Marche des Rois avec le soutien des groupes folkloriques de la région aixoise et des groupes de cavaliers, accompagnés par des animaux;**
- ➔ **Organiser des reconstitutions historiques tournée vers de grands personnages de l'histoire d'Aix;**
- ➔ **Proposer des animations culturelles (interventions en établissement scolaire)**
- ➔ **Participer à des déambulations,**
- ➔ **Participer aux Journées du Patrimoine à Aix-en-Provence**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année, dans les délais impartis, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
 - et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
 - ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités ;

- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation ;
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé ;
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification ;
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

- **Pour la Direction de la Culture** : le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

- **39 000 € TTC (trente neuf mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement .

- **Pour le Service des Relations avec les Associations** : le montant prévu pour l'année 2019 s'élève à la somme de :

- **1 500 € TTC (mille cinq cent euros)** ciblée sur la manifestation "La marche des rois"

Soit un total pour l'exercice 2019 de 40 500 € TTC

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2 – Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son activité, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires :

- **un local de 65 m² situé 110, rue Yvette Bonnard, à Coutheron.**
- **un espace de 30 m², situé au « Centre de froid », 140, rue Marcelle Isnard, les Milles, permettant l'installation d'un container maritime.**

Une convention spécifique de mise à disposition a été mise en place par le Service municipal de Gestion des Propriétés Communales. La valeur locative sera communiquée chaque année par le service compétent et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte : elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord

préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « LES JOURNÉES DE L'ÉLOQUENCE »

N° TIERS : 100575

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° **DL.2019-** du **24 mai 2019** autorisant la signature de la convention.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

l'Association dénommée « **LES JOURNÉES DE L'ÉLOQUENCE** », association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au 47 rue Emeric David, 13100 Aix-en-Provence,

n° SIRET 798 068 748 00010,

représentée par son Président en exercice, Monsieur Victor TONIN, dûment habilité par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

« Promotion de l'éloquence et de l'art oratoire au travers de rencontres, de spectacles, d'événements et toutes autres manifestations publiques en relation avec la promotion du livre et de la langue Française »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 **modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations **et notamment ses articles 9-1 et 10 ;**

Conformément à la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi, disposant, notamment, que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association, ci-après définis, conformes à son objet social.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- ➔ **Organiser des événements, spectacles et toutes autres manifestations publiques en relation avec l'art oratoire, la promotion du livre et de la langue Française,**
- ➔ **Organiser des cours de prise de parole en public dans les établissements scolaires,**
- ➔ **Organiser des conférences ou publications visant à promouvoir ou faire connaître l'art oratoire.**

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de Novembre, un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

2 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés, et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques : le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- Le rapport d'activité ;
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;

- Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

- En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

4 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

5 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.

- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

1 – Subvention

a) Détermination du montant

Le montant prévu pour l'année 2019, **sous réserve des budgets alloués et votés pour l'exercice 2019 par la ville**, s'élève à la somme de :

50 000 € TTC (cinquante mille euros) à titre de subvention de fonctionnement.

b) Modalités de versement

Cette subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes:

- un premier versement de :

15 000 € TTC (quinze mille euros)

qui sera versé pour application de la délibération du conseil municipal n° **DL.2019- du 24 mai 2019** ;

- un deuxième versement prévu après le 1^{er} semestre 2019 d'un montant de :

25 000 € TTC (vingt cinq mille euros)

- un troisième versement prévu à la fin du 2^{ème} semestre 2019 d'un montant de :

10 000 € TTC (dix mille euros)

après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

2 – Mise à disposition des locaux

Sans objet

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme de l'action au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission mixte

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019
N° 2019.92 DU 22 MARS 2019**

Entre

LA COMMUNE d'AIX-EN-PROVENCE
et
L'ASSOCIATION « PRESENCES»

N° TIERS : 31987

Il est établi un avenant n°1 entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° DL.2019- du 24 mai 2019 autorisant la signature de l'avenant n°1.

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'association dénommée «**Présences**», association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Théâtre Antoine Vitez – Le Cube - Université d'Aix-Marseille, 29 avenue Robert Schuman,
N° Siret 387 792 427 00024,
représentée par le Président en exercice, Monsieur Louis DIEUZAYDE,
dûment habilité par décision du Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet social, soit :

«Servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité. Réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création – diffusion – formation - recherche »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

«N° 7 » - « Développement artistique et culturel »

présente un intérêt public général.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019-92 du 22 mars 2019 disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **45 000 € (quarante cinq mille euros)** à titre de subvention de fonctionnement général de l'association,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de verser **une subvention d'investissement** en complément de la subvention de fonctionnement de la Délégation de la Culture sur la dotation 2019.

a) Détermination du montant

L'avenant n°1 adopté pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019- ... du 24 mai 2019 a fixé les conditions de subventionnement par la Direction de la Culture, dont le montant est fixé à :

20 000 € TTC – vingt mille euros

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence est créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un versement au titre d'une subvention d'investissement de **20 000 € TTC – vingt mille euros**, à verser en une seule fois sur le compte de l'Association, dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal du 24 mai 2019

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Il est conclu **pour l'année 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE 4 – DIVERS

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Nathalie ALLIO Directeur de la Culture	Philippe PINTORE Directeur Général Adjoint des Services Culture, Patrimoine, Musées et Attractivité	Bernard MAGNAN Directeur Général des Services
--	---	---

Pour l'association Le (la) Président(e)	Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence
---	---